



SATU MARE, Romania
Str. Miron Costin nr. 9, 440062
Tel.+40-261-71.02.37
Fax.+40-261-70.68.37

vannier@avocats-roumanie.eu
www.avocats-roumanie.eu

LIMOGES, Franta
Str. Pétiinaud Beaupeyrat nr. 22, 87000
Tel. +33-5.55.42.71.66
Fax. +33-5.55.77.73.10

NOTE 23 / 10.08.2010

Les nouvelles procédures concernant les sociétés commerciales

Dans le paquet de mesures prises par le Gouvernement Roumain ces dernières semaines contre l'évasion fiscale, il y en a quelques-unes qui concernent les règles d'enregistrement des sociétés commerciales ainsi que l'enregistrement des mentions obligatoires au Registre du Commerce

1. Les nouvelles règles concernant le siège social

D'une part, lors de l'immatriculation d'une société commerciale ou lors du changement du siège social d'une société existante, le document qui atteste le droit d'usage (contrat de location, sous-location, commodat etc) qui est déposé au Registre du Commerce, devra être enregistré, au préalable, à l'Agence Nationale de l'Administration Fiscale dans la circonscription de laquelle l'immeuble est situé. L'Agence Nationale de l'Administration Fiscale émettra une "**attestation** d'enregistrement du document qui atteste le droit d'usage du local à destination de siège social".

Précisons que, à la différence des anciennes règles, cette nouvelle disposition légale s'applique sans distinguer si le propriétaire est une personne physique ou morale et la demande est déposée par le bénéficiaire du contrat (locataire).

D'autre part, pour l'immatriculation ou le changement du siège social, il faut produire également un **certificat** délivré par l'Agence Nationale de l'Administration Fiscale qui indique si pour l'immeuble respectif ont été enregistrés ou non d'autres documents/contrats de transfert du droit d'usage. Dans le cas où un tel document existe, il sera nécessaire de produire une déclaration sur l'honneur devant notaire indiquant que sont respectées les conditions relatives au siège social, à savoir celles qui exigent qu'au même siège social peuvent fonctionner plusieurs sociétés commerciales uniquement si l'immeuble, de par sa structure et surface utile, permet le fonctionnement de plusieurs sociétés dans des pièces différentes ou des locaux distinctement partagés.

2. Les nouvelles règles concernant la cession de parts sociales

Afin d'éviter la vente frauduleuse de sociétés en perte, à compter du 23.06.2010, la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 54/2010 sur les mesures pour combattre l'évasion fiscale, la cession de parts sociales doit être soumise pour approbation au Fisc et comporte deux étapes:

a) la décision de l'assemblée générale/décision de l'associé unique d'approbation de la cession de parts sociales vers des tiers, doit être déposée, dans un délai de 15 jours, au Registre du Commerce. Celui-ci va la mentionner dans le Registre, la publier au Journal et la transmettre à l'Agence Nationale de l'Administration Fiscale pour que cette dernière puisse, en même temps que tous les tiers créanciers, formuler éventuellement, une opposition sollicitant au juge la réparation du préjudice éventuellement causé par la cession. Le délai d'opposition est de 30 jours.

b) le dépôt effectif au Registre du Commerce de l'acte de cession et de l'acte constitutif mis à jour, avec les documents justificatifs nécessaires, pourra être fait uniquement après que le délai d'opposition se soit écoulé ou, bien si une opposition a été formulée, après la signification de la décision de rejet.